



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 04955

Numéro SIREN : 316 067 982

Nom ou dénomination : WEILL BOUTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2016 sous le numéro de dépôt 124013



1612415302

DATE DEPOT : 2016-12-15

NUMERO DE DEPOT : 2016R124013

N° GESTION : 1979B04955

N° SIREN : 316067982

DENOMINATION : WEILL BOUTIQUE

ADRESSE : GALERIE MARCHANDE DU CLARIDGE 74 AVE DES CHAMPS ELY

DATE D'ACTE : 2016/11/28

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

Maryse LE GOFF

Expert-comptable - Membre de l'Ordre
Commissaire aux Comptes - Compagnie de Paris
65, rue La Boétie - 75008 Paris
Tél. : 01.45.01.20.24

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aux actionnaires

Weill Boutique

Société anonyme au capital de 7 596 000 €

74, avenue des Champs Elysées

75008 Paris

Aux actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société **WEILL BOUTIQUE**, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

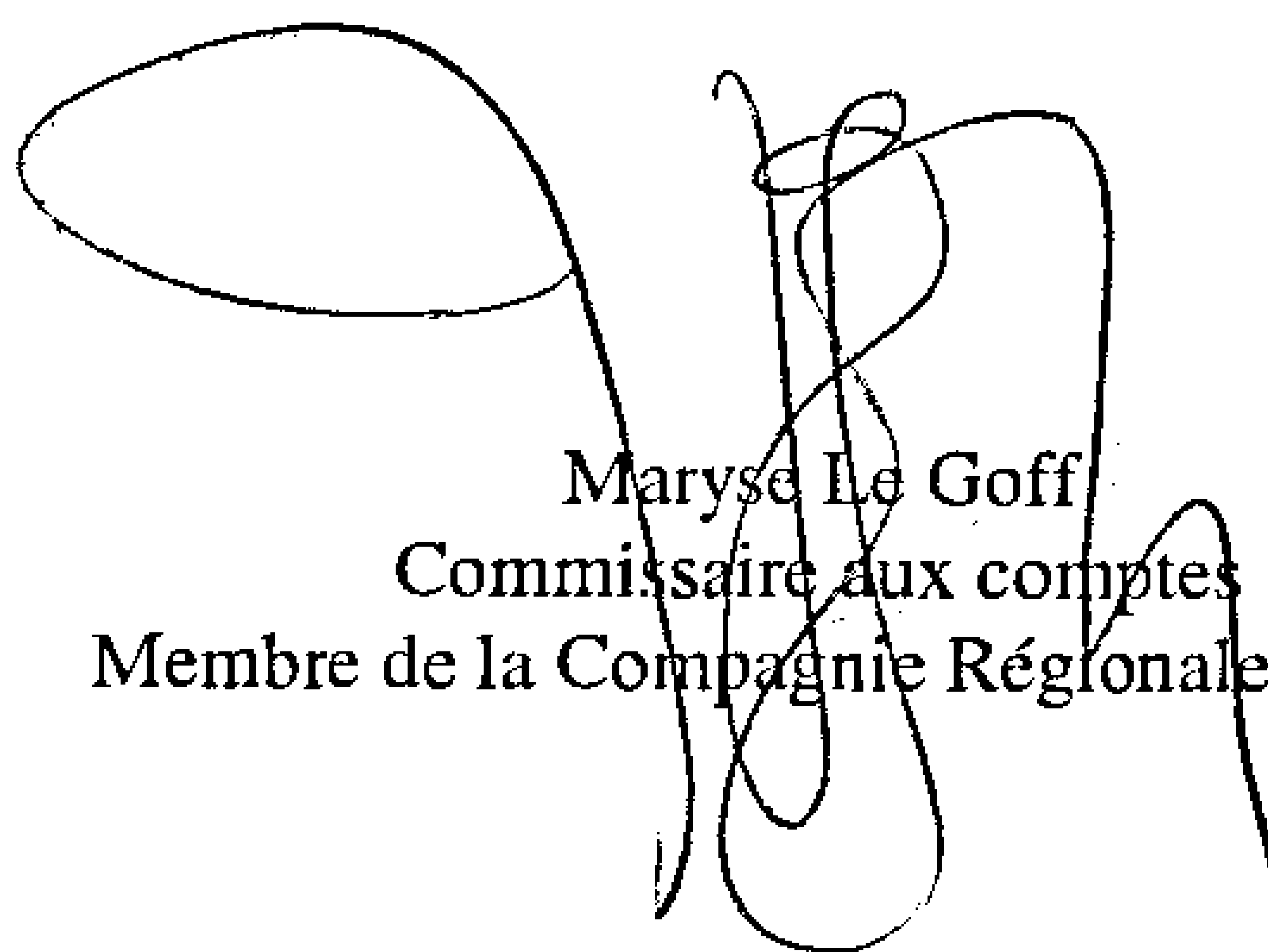
Ces diligences qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société **WEILL S.A.S.** a souscrit 250 000 actions nouvelles d'un nominal de euros 16 € de la société **WEILL BOUTIQUE S.A.** à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par les actionnaires du 24 novembre 2016 répartie de la façon suivante :
 - par incorporation de compte courant à hauteur de 4 000 000 €.
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société **WEILL S.A.S.** de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,
- l'arrêté de compte établi le 7 novembre 2016, par le Conseil d'Administration dont j'ai certifié l'exactitude le 7 novembre 2016, duquel il ressort que la société **WEILL S.A.S.** possède sur la société **WEILL BOUTIQUE S.A.** une créance de 4 638 180,07 euros,
- le caractère liquide et exigible de cette créance,

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat en quatre exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, le 28 novembre 2016



Maryse Le Goff
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



1612415301

DATE DEPOT :	2016-12-15
NUMERO DE DEPOT :	2016R124013
N° GESTION :	1979B04955
N° SIREN :	316067982
DENOMINATION :	WEILL BOUTIQUE
ADRESSE :	GALERIE MARCHANDE DU CLARIDGE 74 AVE DES CHAMPS ELY
DATE D'ACTE :	2016/11/24
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

73 B4855

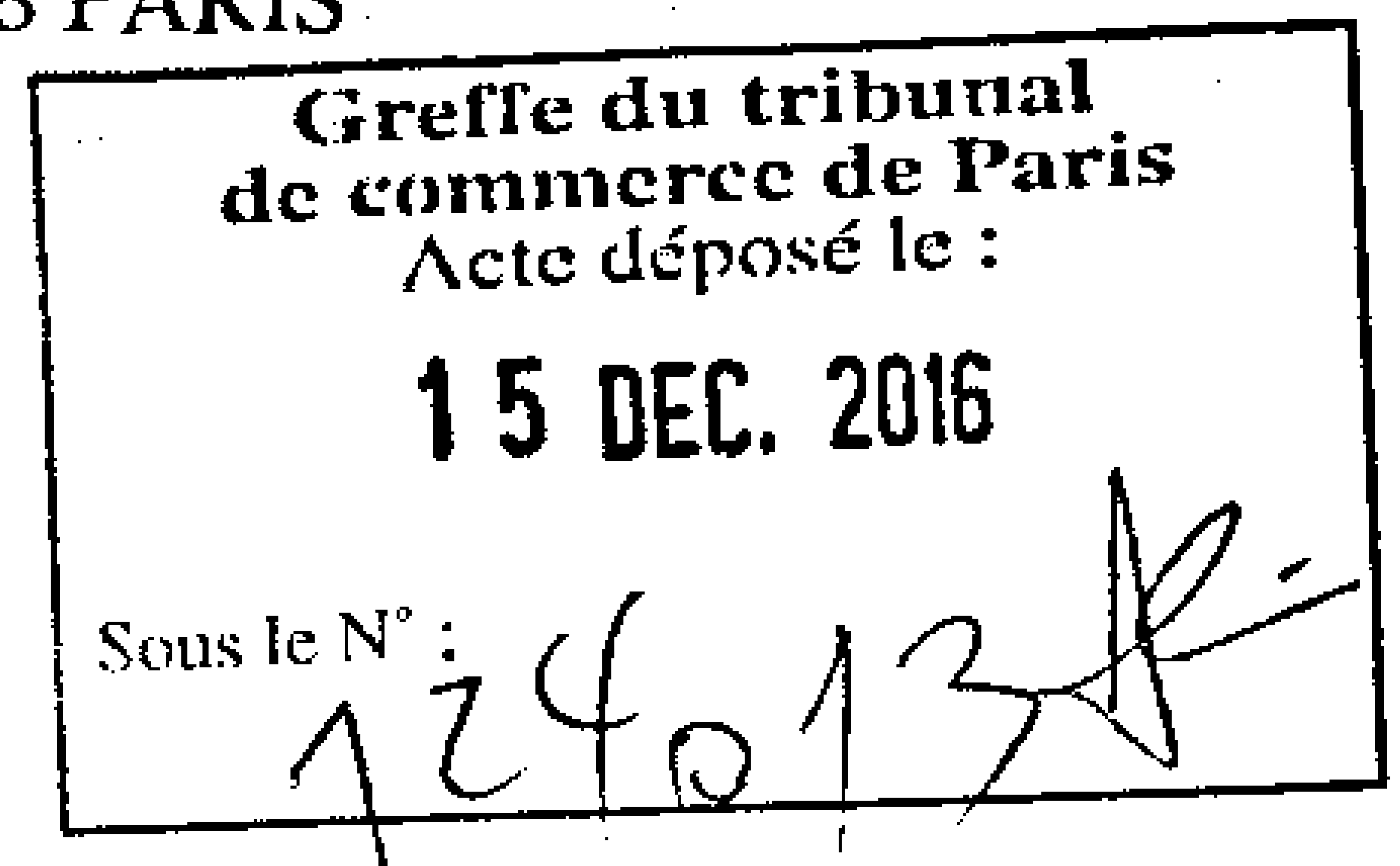
« WEILL BOUTIQUE »

Société anonyme au capital de 3.596.000 euros

Siège social : 74, avenue des Champs Elysées

Galerie Marchande du Claridge – 75008 PARIS

316 067 982 R.C.S. PARIS



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PF DU 24 NOVEMBRE 2016 : Au - MS

CA du 28/11/16

L'AN DEUX MIL SEIZE, 06 du 28/11/16

ET LE VINGT QUATRE NOVEMBRE,

A ONZE HEURES,

- 1 -

Les actionnaires de la société « WEILL BOUTIQUE » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 8-10, rue Livingstone 75018 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée procède à la composition de son Bureau :

- Monsieur Jean-Pierre WEILL préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Elie WEILL et Monsieur Bernard WEILL, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme Scrutateurs ;
- Maître Grégoire DECOOL est désignée comme Secrétaire.

ONT EGALEMENT ETE CONVOQUES A LA PRESENTE ASSEMBLEE :

- Madame Maryse LE GOFF, Commissaire aux comptes Titulaire,

30- 1 6

- Madame France ANGUILA et Monsieur Emmanuel ALVES, Délégation Unique du Personnel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart du capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- les justificatifs de convocation à la présente Assemblée,
- la feuille de présence,
- les statuts tels qu'en vigueur à ce jour,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours francs avant la réunion, et que ceux qui leur ont été adressés comportaient les mentions prévues par les dispositions légales.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;
- approbation de l'augmentation en numéraire d'une somme maximale de 4.000.000 €, pour le porter de 3.596.000 € à 7.596.000 €, et ce par émission et création au pair de 250.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 16 € chacune, sans prime d'émission, avec libération intégrale de la souscription par compensation avec la créance de la société WEILL et renonciation des autres actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société WEILL ;
- projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital d'une somme maximale de 107.880 € effectuée dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail et en application des dispositions de l'article L. 225-129-VI du Code de Commerce, et renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au

50- 2

sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise qui serait mis en place au sein de la société ;

- modification corrélative des statuts ;

- pouvoirs ;

- questions diverses.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour susvisé.

PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 4.000.000 € pour le porter de 3.596.000 € à 7.596.000 €, et ce par émission et création au pair de 250.000 actions nouvelles, sans prime d'émission, avec libération intégrale de la souscription par compensation avec la créance de la société WEILL sur la société.

La libération par compensation de créance sera constatée par un certificat du Commissaire aux comptes.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Tous pouvoirs sont donnés à son Président ou au Directeur Général ou au Directeur Général délégué, ensemble ou séparément, pour recueillir les souscriptions, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et, généralement, prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit :

- de la société WEILL (société par actions simplifiée au capital de 16.159.500 €, dont le siège social est sis 8-10, rue Livingstone 75018 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 789 887 403), qui aura seul le droit de souscrire aux

30 12 3 4

250.000 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-VI du Code de commerce, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise institué à l'initiative de la société.

L'Assemblée fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir à la somme de 107.880 €. Les actionnaires décident de renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société. Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration afin d'arrêter les modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la 1^{ère} résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS (nouvelle rédaction)

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire, 100.000,00 F.
- lors de l'augmentation de capital décidée le 30/06/1980
une somme en numéraire de 100.000,00 F.

Par décision de l'A.G.E. du 30/11/1982, le capital a été
augmenté, par incorporation de réserves, de 100.000,00 F.

Par décision de l'A.G.E. du 08/12/1993, le capital a été
augmenté, par incorporation de réserves, de 300.000,00 F.
600.000,00 F.

Selon décision de l'A.G.E. du 27 juin 2001, le capital social a été
exprimé en euros par conversion de la valeur nominale de chaque action
en 15,2449 euros, laquelle a été arrondie à 16 euros, d'où une
augmentation de capital par incorporation d'une somme de 29.718,78 F.

32 ✓ 4 5

prélevée sur le « report à nouveau »

TOTAL : 629.718,78 F.

Lors de la fusion absorption des sociétés : **G A M**, S.A.R.L. au capital de 110.000 Frs, dont le siège social est situé Centre Commercial PARLY 2 (78150) LE CHESNAY, R.C.S. VERSAILLES B 323 841 783 (82 B 511) ; et **VALBERE**, S.A.R.L. au capital de 100.000 Frs, dont le siège social est situé 8 rue Livingstone 75018 PARIS, R.C.S. PARIS B 582 120 127 (58 B 12012), dont la réalisation définitive a été constatée par l'A.G.E. de la S.A. WEILL BOUTIQUE en date du 23 novembre 1999, le patrimoine des sociétés absorbées a été transmis pour une valeur nette totale des apports de 5.000.597 Frs. Il n'a pas été procédé à une augmentation de capital conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption des sociétés : **LUDIVINE**, S.A.R.L. au capital de 8.000 euros, ayant siège social 12, rue des Clercs 57000 METZ, R.C.S. METZ B 343 977 450 et **SAVIGNAC**, société anonyme au capital de 75.200 euros, ayant siège social 11 avenue Victor Hugo 75116 PARIS, R.C.S. PARIS B 572 052 983, dont la réalisation définitive a été constatée par l'A.G.E. de la S.A. WEILL BOUTIQUE en date du 18 novembre 2002, le patrimoine des sociétés absorbées a été transmis pour une valeur nette totale des apports de 288.932 euros pour LUDIVINE et 452.234 euros pour SAVIGNAC. Il n'a pas été procédé à une augmentation de capital conformément à l'article 236-11 du Code de Commerce.

Lors de la fusion absorption des sociétés : **MAILLARD COCHELIN**, S.A.R.L. au capital de 167.750 euros, ayant siège social 8-10, rue Livingstone 75018 PARIS, R.C.S. PARIS B 562 005 520 et **VIGNON DIFFUSION**, S.A.R.L. au capital de 7.622,45 euros, ayant siège social 40 avenue Vignon 75009 PARIS, R.C.S. PARIS B 421 532 235, dont la réalisation définitive a été constatée par l'A.G.E. de la S.A. WEILL BOUTIQUE en date du 30 septembre 2004, le patrimoine des sociétés absorbées a été transmis pour une valeur nette totale des apports de 330.000 euros pour MAILLARD COCHELIN et 130.000 euros pour VIGNON DIFFUSION. Il n'a pas été procédé à une augmentation de capital conformément à l'article 236-11 du Code de Commerce.

Suivant décision de l'A.G.E. du 10 décembre 2012, le capital social, qui s'élevait à 96.000 €, a été augmenté de 3.500.000 € par émission et création au pair de 218.750 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 16 € chacune, sans prime d'émission, avec libération intégrale de la souscription par compensation avec la créance de la société VETEMENTS WEILL sur la société et renonciation des autres actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société VETEMENTS WEILL.

Suivant décision de l'A.G.E. du 24 novembre 2016, le capital social, qui s'élevait à 3.596.000 €, a été augmenté de 4.000.000 € par émission et création au pair de 250.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 16 € chacune, sans prime d'émission, avec libération intégrale de la souscription par compensation avec la créance de la société WEILL sur la société et renonciation des autres actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société WEILL.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de 7.596.000 € (sept millions cinq cent quatre vingt seize mille euros). Il est divisé en 474.750 (quatre cent soixante quatorze mille sept cent cinquante) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

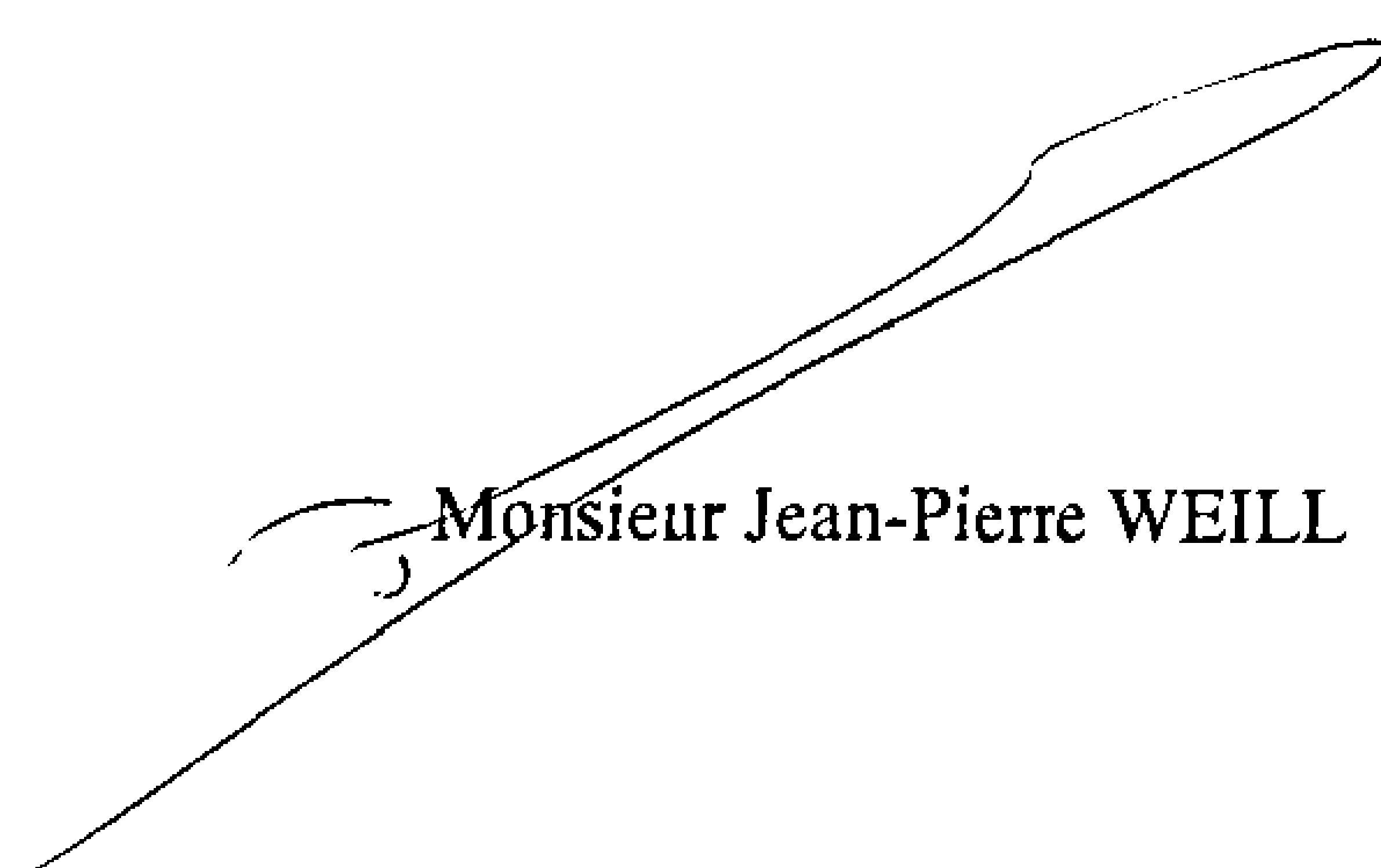
55- 12/5 4
0

CINQUIEME RESOLUTION

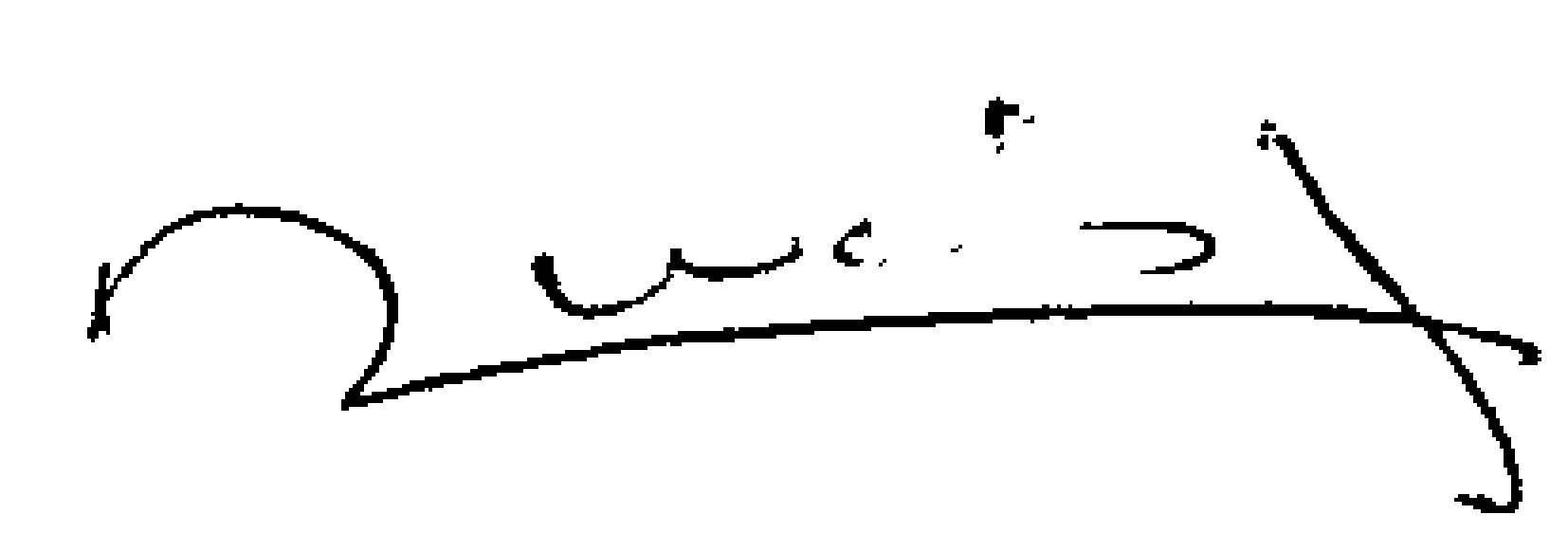
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales consécutives aux décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.



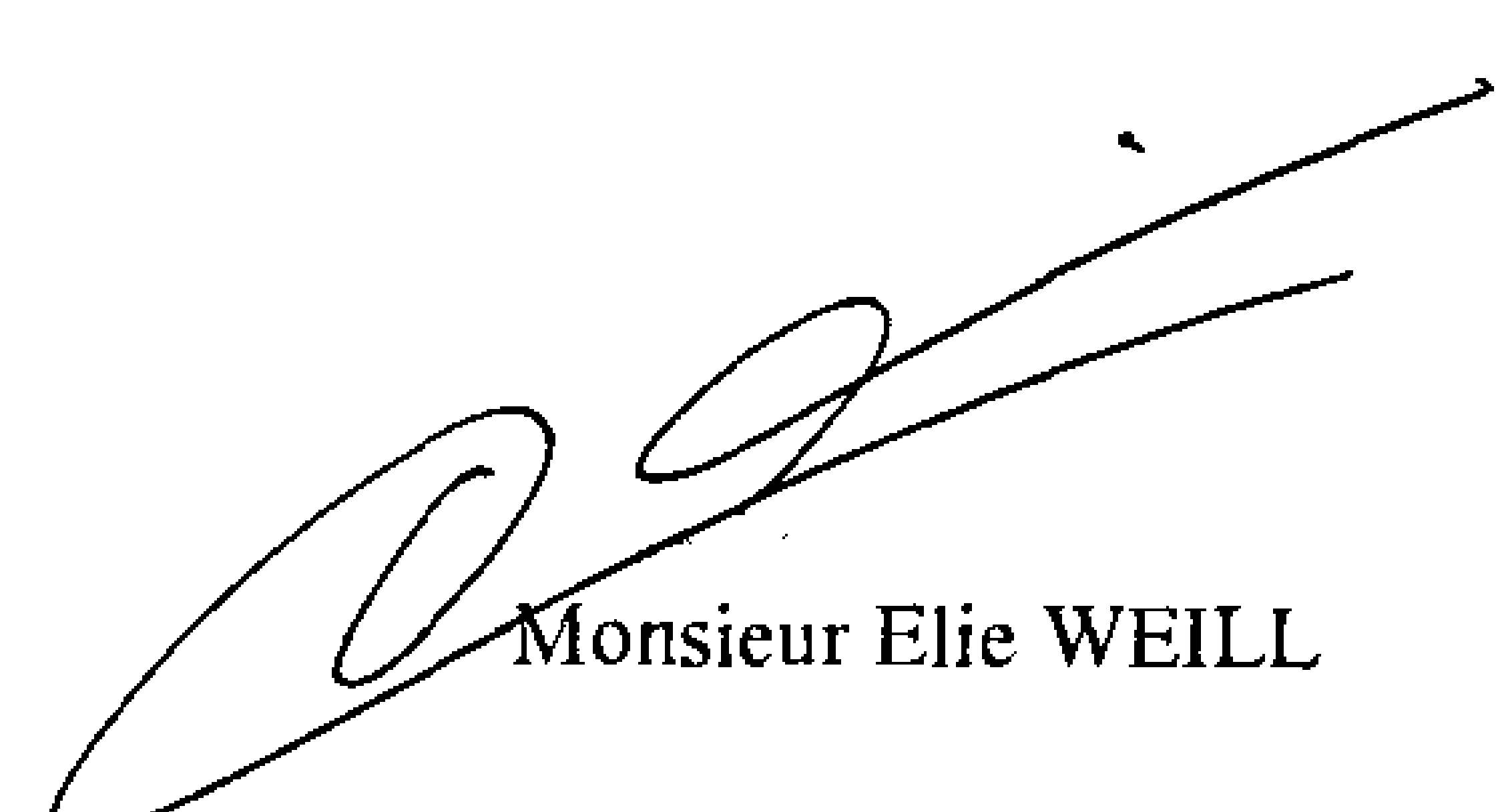
Monsieur Jean-Pierre WEILL



Monsieur Bernard WEILL



Maître Grégoire DECOOL



Monsieur Elie WEILL

Enregistré à : S I E 2 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 02/12/2016 Bordereau n°2016/3 037 Case n°17

Ext 16213

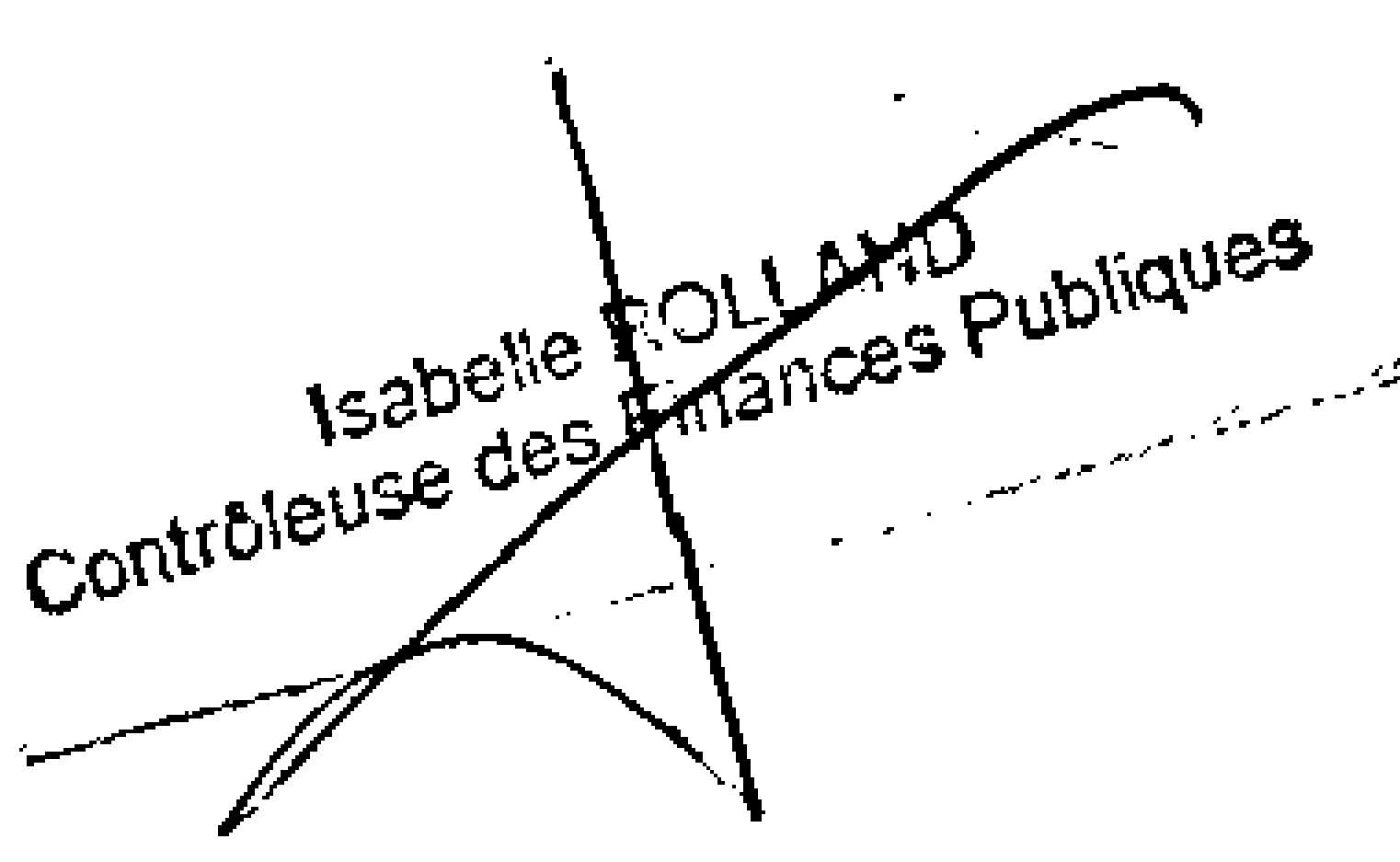
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques



Isabelle ROLLAND
Contrôleuse des Finances Publiques



1612415303

DATE DEPOT : 2016-12-15

NUMERO DE DEPOT : 2016R124013

N° GESTION : 1979B04955

N° SIREN : 316067982

DENOMINATION : WEILL BOUTIQUE

ADRESSE : GALERIE MARCHANDE DU CLARIDGE 74 AVE DES CHAMPS ELY

DATE D'ACTE : 2016/11/28

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

73B4955

« WEILL BOUTIQUE »

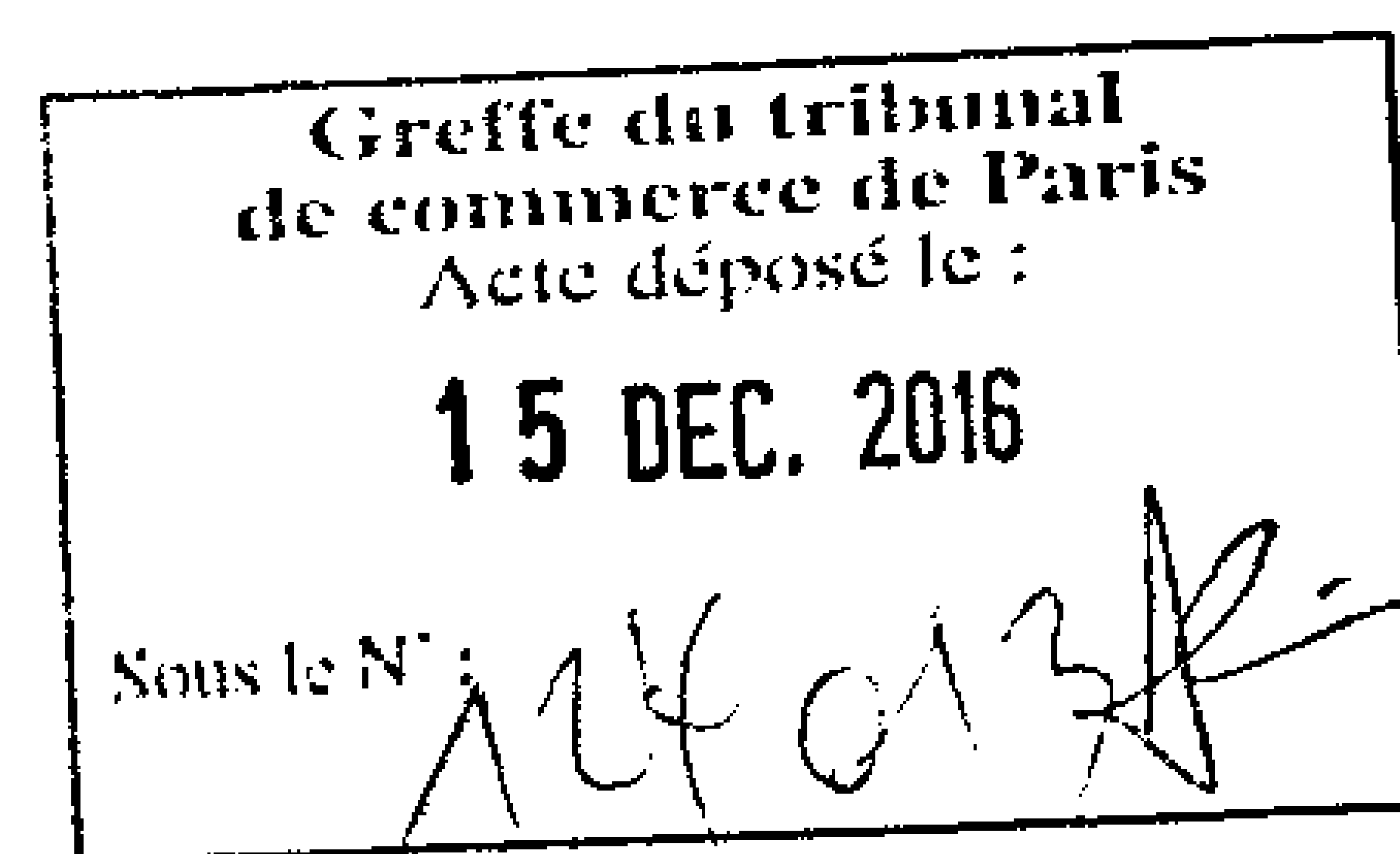
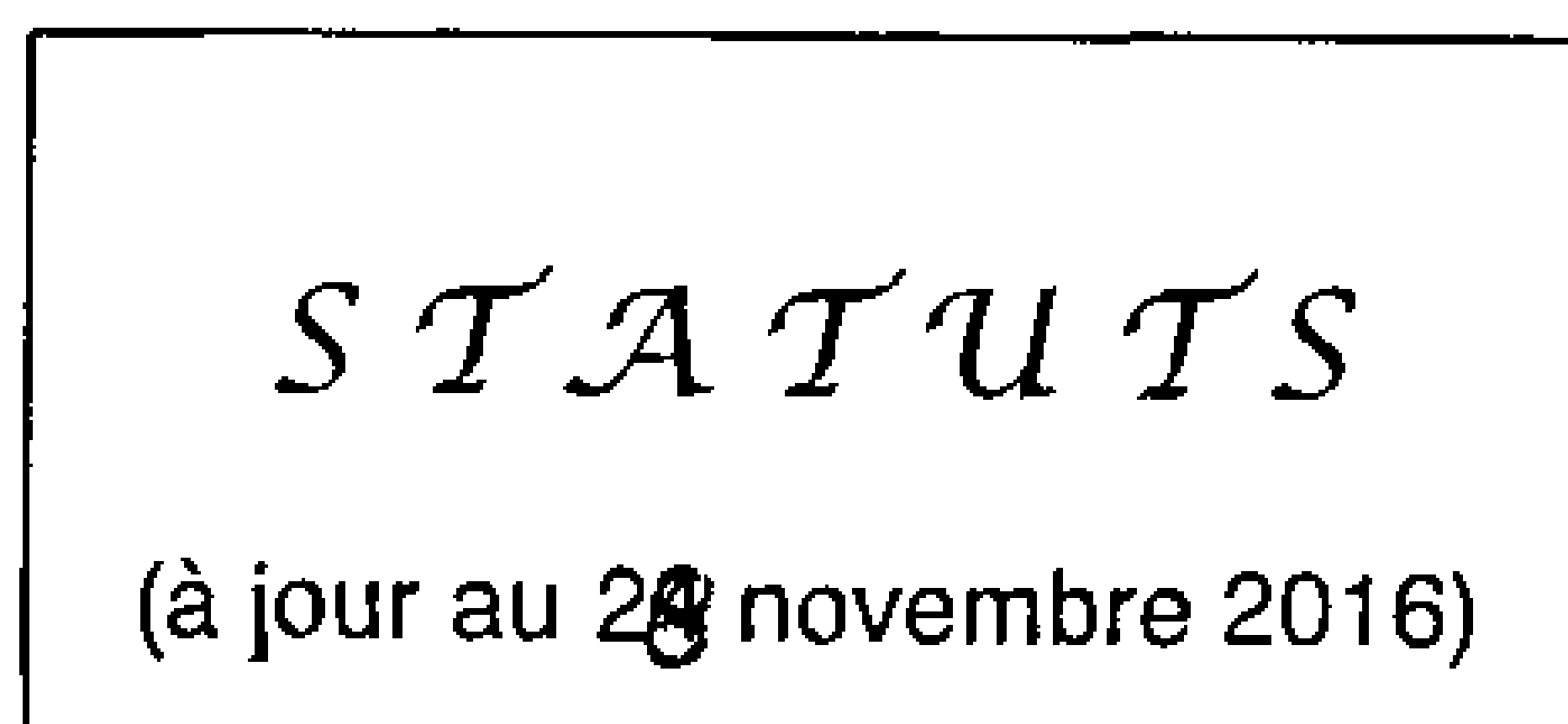
Société Anonyme

au capital de 7.596.000 €

Siège social : 74 avenue des Champs-Élysées,

Galerie du Claridge 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 316 067 982 (79 B 4955)



TITRE I	CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ
TITRE II	APPORTS, CAPITAL ET ACTIONS
TITRE III	ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
TITRE IV	COMMISSAIRES AUX COMPTES
TITRE V	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
TITRE VI	INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS
TITRE VII	DISSOLUTION, LIQUIDATION
TITRE VIII	CONTESTATIONS.

u

certifié conforme

[Signature]

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1er - FORME

Consultés le 28 Janvier 1983, les Associés de la société " WEILL BOUTIQUE ", société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs, ont décidé de transformer celle-ci en société anonyme à compter du 1er Janvier 1983.

Ladite société sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par les décrets subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'achat, la commercialisation et la vente, sous toutes ses formes, de tous objets concernant la parure et le vêtement féminin, ainsi que leurs accessoires, tels que : lingerie, vêtements, bijoux, colifichets, parfums, foulards, gants, sacs, chaussures;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure : " WEILL BOUTIQUE "

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à PARIS (8ème) Galerie Marchande du Claridge, 74 avenue des Champs-Élysées.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires prise conformément à l'article 42 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante ans ayant commencé à courir le 26 JUILLET 1979, date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, elle peut être prorogée, une ou plusieurs fois, ou être dissoute par anticipation.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire,100.000,00 F.
- lors de l'augmentation de capital décidée le 30/06/1980
une somme en numéraire de.....100.000,00 F.

Par décision de l'A.G.E. du 30/11/1982, le capital a été augmenté, par incorporation de réserves, de..... 100.000,00 F.

Par décision de l'A.G.E. du 08/12/1993, le capital a été augmenté, par incorporation de réserves, de..... 300.000,00 F.
600.000,00 F.

Selon décision de l'A.G.E. du 27 juin 2001, le capital social a été exprimé en euros par conversion de la valeur nominale de chaque action en 15,2449 euros, laquelle a été arrondie à 16 euros, d'où une augmentation de capital par incorporation d'une somme de..... 29.718,78 F.
prélevée sur le « report à nouveau »

TOTAL : 629.718,78 F.

Lors de la fusion absorption des sociétés : G A M, S.A.R.L. au capital de 110.000 Frs, dont le siège social est situé Centre Commercial PARLY 2 (78150) LE CHESNAY, R.C.S. VERSAILLES B 323 841 783 (82 B 511); et VALBERE, S.A.R.L. au capital de 100.000 Frs, dont le siège social est situé 8 rue Livingstone 75018 PARIS, R.C.S. PARIS B 582 120 127 (58 B 12012), dont la réalisation définitive a été constatée par l'A.G.E. de la S.A. WEILL BOUTIQUE en date du 23 novembre 1999, le patrimoine des sociétés absorbées a été transmis pour une valeur nette totale des apports de 5.000.597 Frs. Il n'a pas été procédé à une augmentation de capital conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption des sociétés : LUDIVINE, S.A.R.L. au capital de 8.000 euros, ayant siège social 12, rue des Clercs 57000 METZ, R.C.S. METZ B 343 977 450 et SAVIGNAC, société anonyme au capital de 75.200 euros, ayant siège social 11 avenue Victor Hugo 75116 PARIS, R.C.S. PARIS B 572 052 983, dont la réalisation définitive a été constatée par l'A.G.E. de la S.A. WEILL BOUTIQUE en date du 18 novembre 2002, le patrimoine des sociétés absorbées a été transmis pour une valeur nette totale des apports de 288.932 euros pour LUDIVINE et 452.234 euros pour SAVIGNAC. Il n'a pas été procédé à une augmentation de capital conformément à l'article 236-11 du Code de Commerce.

Lors de la fusion absorption des sociétés : MAILLARD COCHELIN, S.A.R.L. au capital de 167.750 euros, ayant siège social 8-10, rue Livingstone 75018 PARIS, R.C.S. PARIS B 562 005 520 et VIGNON DIFFUSION, S.A.R.L. au capital de 7.622,45 euros, ayant siège social 40 avenue Vignon 75009 PARIS, R.C.S. PARIS B 421 532 235, dont la réalisation définitive a été constatée par l'A.G.E. de la S.A. WEILL BOUTIQUE en date du 30 septembre 2004, le patrimoine des sociétés absorbées a été transmis pour une valeur nette totale des apports de 330.000 euros pour MAILLARD COCHELIN et 130.000 euros pour VIGNON DIFFUSION. Il n'a pas été procédé à une augmentation de capital conformément à l'article 236-11 du Code de Commerce.

Suivant décision de l'A.G.E. du 10 décembre 2012, le capital social, qui s'élevait à 96.000 €, a été augmenté de 3.500.000 € par émission et création au pair de 218.750 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 16 € chacune, sans prime d'émission, avec libération intégrale de la souscription par compensation avec la créance de la société VETEMENTS WEILL sur la société et renonciation des autres actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société VETEMENTS WEILL.

Suivant décision de l'A.G.E. du 24 novembre 2016, le capital social, qui s'élevait à 3.596.000 €, a été augmenté de 4.000.000 € par émission et création au pair de 250.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 16 € chacune, sans prime d'émission, avec libération intégrale de la souscription par compensation avec la créance de la société WEILL sur la société et renonciation des autres actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société WEILL.

Le capital social est fixé à la somme de 7.596.000 € (sept millions cinq cent quatre vingt seize mille euros). Il est divisé en 474.750 (quatre cent soixante quatorze mille sept cent cinquante) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

A/Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des titres. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves. Les actions nouvelles peuvent être émises au pair ou avec prime.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Les autres augmentations de capital sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil d'Administration - sauf s'il s'agit d'apports en nature ou de conversion d'obligations - les pouvoirs nécessaires pour les réaliser.

En cas d'émission d'actions nouvelles de numéraire, le capital ancien doit au préalable avoir été intégralement libéré et, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire pris conformément aux dispositions légales valables en la matière, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration. Le rapport du ou des Commissaires est tenu au siège social à la disposition des Actionnaires trois jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- B/ L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie soit de rachat partiel des actions, dans les conditions prévues par la loi, soit de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser cette réduction de capital social.

Afin d'avis, le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il n'ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si la réduction du capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions en numéraire et des actions d'apport doit être libéré conformément à la législation en vigueur. L'Assemblée des Actionnaires peut toutefois décider, dans les limites autorisées par la loi, toutes autres conditions ou délais de paiement.

Les souscriptions et les versements seront reçus soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Conseil à cet effet. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires dans les formes et délais prévus par les lois et règlements.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs et les actions d'apport.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

3. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE-PROPRIETE, USUFRUIT

I.. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS CONFERES PAR LES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé ci-après.

ARTICLE 14 - LIMITATION DES OBLIGATIONS PECUNIAIRES DE TOUT ACTIONNAIRE

Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES DROITS CONFERES

PAR LES ACTIONS - SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres;
- l'option pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général interviendra à tout moment utile, conformément à la loi et aux règlements.
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai de trois mois, sauf cas de force majeure ou pour raisons exceptionnelles, auxquels cas l'assemblée générale convoquée à cet effet indiquera s'il y a lieu ou non à remettre en cause l'option de façon anticipée.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil d'Administration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, pris parmi les actionnaires, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre d'Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra, dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après, être supérieur aux deux tiers, arrondis à l'unité immédiatement supérieure, des membres du Conseil d'Administration en fonction.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'Administrateurs sont conférées, doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent responsable en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. En cas de révocation de leur représentant, elles sont tenues de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les Administrateurs ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail que suivant les dispositions légales en vigueur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action. Les Administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaire au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, expirant lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toutefois, lorsque la limitation fixée à l'article 17 des statuts pour l'âge des Administrateurs est dépassée, le mandat de l'Administrateur le plus âgé expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limitation aura été dépassée.

Tout membre sortant est rééligible.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 19 - FACULTE DE COMPLETER LE CONSEIL

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites fixées par l'article 17. Ces nominations faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu en-dessous de trois, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président qui reste en fonction pendant toute la durée de son mandat d'Administrateur. Le Président doit être une personne physique.

La durée des fonctions du Président ne pourra dépasser le temps à courir depuis sa nomination de Président jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteindra l'âge de 75 ans.

Le Président peut toujours être réélu. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable en cas de décès, et vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Indépendamment du cas de décès, les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin :

Les procès-verbaux indiquent les noms des Administrateurs présents, excusés et absents, et fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il est signé par le Président de la séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes soit par le Président, soit par le secrétaire, soit par un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des Administrateurs résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de "Directeur Général".

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de "Directeur Général Délégué". Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

La durée des fonctions du Directeur Général et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ne pourra excéder le temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteindra l'âge de 75 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, sont déterminées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITES

Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont responsables, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 - NOMINATION, POUVOIRS, REMUNERATION

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale. Le Commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Un ou plusieurs Commissaire peuvent éventuellement être récusés en justice, sur demande formulée par des Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires ont pour mission de procéder à toute époque de l'année aux investigations, vérifications et contrôles prescrits par la loi; ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais en tout état de cause ils sont tenus d'établir un rapport commun.

Ils doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les Assemblées Générales des Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires mais seulement après en avoir vainement requis la convocation par le Conseil d'Administration.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - NATURE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Actionnaires; leurs décisions obligent tous les Actionnaires même absents ou dissidents.

Elles sont qualifiées "ordinaires" ou "extraordinaires" selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

ARTICLE 31 - CONVOCATION, LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées, dans les conditions légales, par le ou les Commissaires aux Comptes, un mandataire désigné en justice ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu figurant sur les avis de convocation.

Chaque actionnaire est convoqué, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, par lettre ordinaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de quorum, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins avant la date de la réunion dans les mêmes formes que la première, l'avis de convocation reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et reproduit sur l'avis de convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour; elle peut, néanmoins, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 33 - ACCES AUX ASSEMBLEES, POUVOIRS

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration selon les prescriptions légales.

Tout Actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres Actionnaires.

ARTICLE 34 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence pour chaque Assemblée contenant les nom, prénoms, domicile des Actionnaires présents ou représentés et de leurs mandataires, leur nombre respectif d'actions qui y sont attachés, ainsi que le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 35 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

ARTICLE 36 - QUORUM, VOTE, NOMBRE DE VOIX

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le droit de vote appartient aux usufruitiers pour les Assemblées Ordinaires et aux nu-propriétaires pour les Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 37 - PROCES-VERBAUX, EXTRAITS

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé, tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil, soit par un Administrateur Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration est tenu de mettre à la disposition ou d'adresser à tout Actionnaire les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi, ou de leur mise à disposition, sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices, conformément aux dispositions statutaires et légales;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs;
- nommer ou révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes;
- approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil;
- fixer le montant des jetons de présence;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes;
- d'une manière générale, statuer sur tous objets n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans toutefois pouvoir augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut décider notamment :

- le changement d'objet ou de dénomination de la société;
- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- le transfert du siège social hors du département et hors des départements limitrophes;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;
- la transformation de la société en société de toute autre forme, selon les prescriptions légales en vigueur;

- le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société;
- le changement de nationalité de la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée est prorogée à une date postérieure de deux mois au plus avec un quorum identique.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire. Chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède ou qu'il représente sans que ce nombre puisse excéder dix.

TITRE VI - INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 42 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 43 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes annuels a lieu à l'époque et dans les conditions fixées chaque année par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration habilité par elle à cet effet.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, faisant apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

Le montant de ces acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- à l'arrivée du terme convenu, sauf prorogation par l'Assemblée Générale Extraordinaire;
- par réalisation ou extinction de l'objet;
- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires prise à la majorité requise pour les modifications des statuts;
- par décision judiciaire.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

ARTICLE 47 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi les Actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus, révoquer et remplacer les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continuent à appartenir à l'être moral; les Actionnaires ne possèdent sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée Générale est convoquée par les liquidateurs. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une personne déléguée par l'Assemblée.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire apport ou faire cession à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les Actionnaires.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 48 - COMPETENCE, ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
